



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

FCTVA

Question écrite n° 50132

Texte de la question

M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les récentes interprétations restrictives de la réglementation fiscale sur deux points fondamentaux qui remettent en cause les suivants : l'exonération de la TVA sur la redevance, et le FCTVA concernant tout particulièrement le ski de fond français. En effet, la redevance ski de fond perçue par les communes ou leurs mandataires pour l'entretien et l'aménagement des domaines nordiques et leur promotion (art. 81 à 84 de la loi Montagne) est exonérée de la TVA (instruction DGI du 10 septembre 1985). D'autre part, les collectivités locales qui mettaient gratuitement à la disposition de leurs mandataires des biens mobiliers ou immobiliers, en particulier une association de gestion de ski de fond, pouvaient bénéficier du FCTVA pour leurs investissements. L'organisation de ski de fond dans le cadre de la loi Montagne étant un service public nécessitant des équipements spécifiques (pistes, itinéraires, bâtiments d'accueil, matériel de damage et de secours) doit être considérée comme un équipement sportif accessible à tous au sens du décret du 27 juillet 1994 et pouvoir bénéficier du FCTVA. La remise en cause de ces acquis aurait des conséquences très dommageables en matière d'emplois (1 200 emplois directs et 15 000 emplois indirects et induits) en matière d'activités économiques et d'aménagement du territoire. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions nécessaires il compte prendre pour maintenir et développer cette activité de service public.

Données clés

Auteur : [M. Forgues Pierre](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50132

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mars 1997, page 1597